

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 5 octobre 2009

---

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président  
Juges : MM. F. Meylan et Krieger  
Greffière : Mme Brabis

\*\*\*\*\*

**Art. 104ss, 295 let. a CPP**

**Vu l'enquête n° PE09.019871-ABA** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **G.**\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, injure et menaces, d'office et sur plainte d' **J.**\_\_\_\_\_ et de **F.**\_\_\_\_\_,

vu les prononcés du 24 septembre 2009, par lesquels le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a refusé de désigner un défenseur d'office à J.\_\_\_\_\_ et à F.\_\_\_\_\_,

vu le recours exercé en temps utile par les deux prénommés contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

**attendu** qu'aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale (RS 101), le prévenu a droit à l'assistance d'un défenseur dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert,

que la jurisprudence admet en effet que le prévenu a droit à un défenseur d'office lorsque son cas présente en fait et en droit des difficultés telles qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il les surmonte seul (ATF 128 I 225 c. 2.5.2, JT 2006 IV 47),

qu'il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 131 I 350 c. 3; 129 I 281 c. 3; 123 I 145 c. 2b/cc),

que la désignation d'un défenseur d'office dans la procédure pénale est en tout cas nécessaire lorsqu'au regard de la gravité de la cause, le prévenu doit s'attendre à une peine dont la durée exclut l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté (JT 2000 III 50 et 52; ATF 123 I 145 c. 2b/cc; 122 I 49, c. 2c/bb; ATF 120 Ia 43, JT 1996 IV 53, c. 2a, et les références citées),

qu'en droit vaudois, l'art. 104 CPP prévoit qu'un inculpé doit être pourvu d'un défenseur d'office dans toutes les causes où le Ministère public intervient ou si la détention préventive dure depuis plus de trente jours (al. 1),

qu'hormis ces cas, il peut être pourvu d'un défenseur d'office, même contre son gré, quand les besoins de sa défense l'exigent, notamment pour des motifs tenant à sa personne ou en raison des difficultés particulières de la cause (al. 2);

attendu, en l'espèce, que les deux plaignants ont porté plainte le 30 juillet 2009 contre G.\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, injure et menaces (P. 4 et 6),

qu'ils lui reprochent de les avoir menacés de leur "casser la tête" et de les "tuer", après les avoir accusés de vol au préjudice de son amie,

que le prévenu aurait attrapé F. \_\_\_\_\_ à la gorge et donné un coup de poing au visage de J. \_\_\_\_\_,

qu'ils ont expliqué que G. \_\_\_\_\_ a ensuite tenté de les écraser avec son véhicule, les plaignants ayant pu se réfugier à temps derrière des véhicules stationnés suite à l'avertissement de l'amie du prévenu,

que G. \_\_\_\_\_ serait alors sorti de son véhicule et aurait donné plusieurs coups de bâton sur la tête des plaignants en les traitant de "connards" et de "fils" et "fille de pute",

qu'au vu de ces éléments, les plaignants doivent être considérés comme des victimes au sens l'art. 1 al. 1 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5),

que contrairement à ce qu'indiquent les deux prononcés attaqués, l'affaire ne peut pas être qualifiée de simple, du moins si l'on s'en tient à la version des recourants,

que l'accusation de mise en danger de la vie d'autrui est particulièrement délicate et nécessite des connaissances juridiques,

que par ailleurs, les plaignants n'ont pas les moyens de payer un conseil de choix,

qu'en effet, J. \_\_\_\_\_ est sans emploi et touche un revenu d'insertion (P. 12/1, 12/2 et 12/3),

que F. \_\_\_\_\_ réalise un gain net de 2'640 fr. par mois (P. 11/1 et 11/2),

qu'un défenseur d'office doit dès lors être désigné aux recourants en la personne de l'avocat Jean Lob, d'ores et déjà consulté;

attendu, en définitif, que le recours est admis et les deux prononcés rendus le 24 septembre 2009 annulés,

que Me Jean Lob doit être désigné également comme conseil d'office dans le cadre du présent recours,

que l'indemnité due au défenseur d'office des recourants pour le présent recours est fixée à 360 fr., plus la TVA, par 27 fr. 35, soit 387 fr. 35,

que les frais d'arrêt ainsi que l'indemnité du défenseur d'office sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Admet le recours.
- II.** Annule les deux prononcés rendus le 24 septembre 2009.
- III.** Désigne Me Jean Lob, avocat, en qualité de défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_ tant pour la suite de la procédure au fond que pour la présente procédure de recours.
- IV.** Fixe à 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes) l'indemnité due au défenseur d'office des recourants.
- V.** Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office, par 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat.
- VI.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux recourants, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Jean Lob, avocat (pour J. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète  
à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :